

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19110178

M. G.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sauvanet
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête et cinq mémoires, respectivement enregistrés le 22 juillet 2019, le 24 septembre 2019, le 9 juin 2020, le 10 juin 2020, le 11 janvier 2021 et le 21 mars 2021, M. G. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 5 juillet 2019 par la Ville de Paris (75 005), et dont il s'est acquitté au tarif minoré de 35 euros ;

2°) de condamner la Ville de Paris à l'indemniser du préjudice qu'il a subi.

Il soutient que :

- il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'il bénéficie d'une gratuité de stationnement en tant que titulaire d'une carte de stationnement « Véhicule Basse Emission » en cours de validité pour le véhicule immatriculé XX-XXX-XX objet de l'avis de paiement litigieux ;

- à la suite d'un dysfonctionnement, ses droits à stationner gratuitement n'ont pas été correctement enregistrés dans le système d'information de la Ville de Paris ;

- son véhicule n'a pas stationné sur un même emplacement de stationnement payant au-delà de la durée journalière maximale de stationnement autorisée pour les titulaires de la carte de stationnement « Véhicule Basse Emission » ;

- un disque de stationnement était correctement apposé sur le pare-brise de son véhicule au moment du contrôle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2020, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que M. G. ne peut se prévaloir de la gratuité de stationnement instituée au profit des véhicules « basse émission » dès lors qu'il n'établit pas qu'un disque de stationnement était correctement

apposé derrière le pare-brise de son véhicule permettant d'attester du respect de la durée journalière maximale de stationnement autorisée sur un même emplacement de stationnement payant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller ;
- les observations de Me Martin, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci ne s'est pas préalablement acquitté de la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En outre, selon les dispositions de l'article précité, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 8 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris du 1^{er} février 2017 portant municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents : « *Exceptions au paiement du stationnement : (...) / Véhicules « Basse Emission » : / Les détenteurs de la carte « Véhicule Basse Emission » et cartes existantes valides « véhicule électrique », « véhicule GNV » ou « véhicule hybride rechargeable » (...), peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel) » ». Aux termes de l'article 4 de cette même délibération : « *La carte « Véhicule Basse Emission » est délivrée pour une durée de 3 ans »*. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que la gratuité du stationnement sur tout emplacement de stationnement payant de surface sur le territoire de la Ville de Paris est instituée au seul profit des titulaires d'une des cartes valides précitées et que, d'autre part, ce droit à stationner gratuitement est limité à la durée maximale de stationnement autorisée définie par arrêté en fonction du régime de stationnement applicable (visiteur, résident ou professionnel).*

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 5 de la délibération n° 2017 DVD 14-1 du conseil municipal de Paris du 1^{er} février 2017 portant municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules : « *La perception de la redevance de stationnement a lieu tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, quel que soit le régime de stationnement, de 9h à 20h »*. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du maire de Paris et du préfet de police de Paris en date du 15 décembre 2017 portant réglementation du stationnement payant de surface et déterminant les

modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes : « Durées maximales de stationnement pendant la période quotidienne de paiement : / Pendant la période quotidienne de stationnement payant (...), la durée maximale de stationnement payant sur un même emplacement est limitée à six heures consécutives ». Aux termes de l'article 6 de ce même arrêté : « La détention d'une carte de stationnement « véhicule basse émission » ouvrant droit à l'exonération du paiement horaire, n'affranchit pas l'utilisateur du respect de la durée maximum de stationnement correspondant à la catégorie dont il relève, telle que fixée par le présent arrêté. Le respect de cette durée est contrôlé au moyen du dispositif défini par l'article R. 417-3 du code de la route. ». Aux termes de l'article R. 417-3 du code de la route : « I. - Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type. / II. - Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire. III. - Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté le modèle type de ce dispositif. IV. - Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. ». Il résulte de ces dispositions d'une part, que la durée journalière de stationnement autorisée à Paris est limitée à six heures consécutives sur un même emplacement de stationnement payant pour les automobilistes relevant du régime de stationnement « visiteur » et, d'autre part, qu'en vue de permettre le contrôle de cette durée pour les personnes titulaires d'une carte de stationnement « véhicule basse émission », l'autorité compétente exige de ces personnes qu'elles effectuent des formalités particulières, comme l'apposition d'un disque de stationnement derrière le pare-brise de leur véhicule.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (...) ». Il résulte de ces dispositions que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tout élément de nature à en démontrer le caractère erroné. S'il est toujours loisible à l'autorité compétente d'invoquer devant la commission de nouveaux éléments de nature à justifier l'établissement du forfait de post-stationnement, il lui incombe alors d'apporter la preuve de leur bien-fondé.

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment du motif de la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire formé par M. G. contre le forfait de post-stationnement en litige, que l'avis de paiement était exclusivement justifié par la constatation du défaut de carte de stationnement « véhicule basse émission ». Reconnaissant que cette constatation, imputable à un dysfonctionnement, n'était pas fondée et que l'intéressé bénéficiait effectivement de la gratuité du stationnement instituée en faveur des utilisateurs de véhicules « basse émission », la Ville de Paris invoque pour la première fois devant la commission un nouveau motif fondé sur le défaut d'apposition derrière le pare-brise du véhicule d'un disque de stationnement permettant de s'assurer du respect de la durée journalière maximale de stationnement autorisée. Toutefois, la Ville de Paris n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation. Par suite, et dès lors en tout état de cause, que M. G. n'a pu dépasser la durée journalière de stationnement autorisée, limitée à six heures consécutives pour le régime de stationnement « visiteur », puisque l'avis de paiement a été établi à 14h08, soit moins de six heures après le début de la période quotidienne de paiement de

la redevance de stationnement définie par la délibération précitée, le requérant est fondé à demander l'annulation de l'avis de paiement litigieux, ainsi que, par suite, la décharge de l'obligation de payer la somme de 35 euros dont il s'est acquitté au tarif minoré.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :
« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».

7. La présente décision, qui décharge M. G. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté, implique nécessairement que la Ville de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable public assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Sur les conclusions indemnitaires :

8. À supposer que M. G. demande à la commission de condamner la Ville de Paris à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'il aurait subi, il n'apporte, à l'appui de sa demande indemnitaire, aucun élément de nature à établir l'existence d'un préjudice. Par suite, les conclusions indemnitaires présentées par M. G. tendant à la condamnation pécuniaire de la Ville de Paris doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. G. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 35 euros réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 5 juillet 2019 par la Ville de Paris et dont il s'est acquitté au tarif minoré.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 35 euros à M. G. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. G. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente de la commission,

Mme Ouisse, premier conseiller,

Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

La présidente de la commission

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

Le greffier,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.